

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 9

Artikel: Sur la fourniture de l'habillement militaire aux recrues
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333404>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 9.

Lausanne, le 31 Mai 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE. — **Sur la fourniture de l'habillement militaire aux recrues.**
— **Rapport sur la gestion du comité et la marche de la section de Lausanne de la Société fédérale de sous-officiers pendant l'année 1872.** — **Des sapeurs d'infanterie.** — **Nouvelles et chronique.**

SUR LA FOURNITURE DE L'HABILLEMENT MILITAIRE AUX RECRUES.

Le Grand Conseil vaudois vient d'être nanti du projet de loi avec exposé des motifs ci-après :

« A la session du printemps de 1872, une motion fut présentée au Grand Conseil pour faire participer l'Etat à la fourniture des objets d'habillement des recrues, en tenant compte toutefois des habitudes et des susceptibilités nationales vaudoises.

Cette motion, adoptée par le Grand Conseil, fut renvoyée directement au Conseil d'Etat sans passer par une commission, le Conseil d'Etat ayant pris l'engagement d'étudier la question.

Dans le courant de janvier 1873, diverses pétitions demandant que le soldat, à sa sortie de l'école militaire, reçût une indemnité équivalant à la dépense faite pour son habillement militaire, furent envoyées au Grand Conseil. Les pétitionnaires rappelaient les dispositions constitutionnelles qui proclament l'allègement des charges du soldat et se fondaient, en outre, sur l'augmentation croissante des services militaires qui pèsent si lourdement sur les familles pauvres et rendent les prestations militaires toujours plus inégales entre les citoyens.

L'allègement des charges militaires est un désir qui n'est pas nouveau dans notre Canton ; l'armement et l'équipement sont déjà fournis par l'Etat, on lui demande aujourd'hui l'habillement. Autrefois, au contraire, le soldat s'habillait, s'équipait et s'armait même à ses frais. Il peut y avoir quelque intérêt à rappeler les diverses étapes qui ont été parcourues dans cette voie.

Dès 1803 à 1818, le soldat a eu entièrement à sa charge l'armement, l'habillement et l'équipement. Alors cette obligation, loin d'être considérée comme une charge, était acceptée avec un joyeux entrain. C'était la livrée que tout citoyen tenait à honneur de posséder et de porter comme symbole d'émancipation et d'indépendance, et comme témoignage du premier et patriotique sacrifice fait sur l'autel de la patrie.

Les premiers allègements du soldat remontent à la loi du 11 janvier 1819 ; alors l'Etat prit à sa charge le fusil et la giberne d'artillerie de parc, les instruments des trompettes et les capotes et manteaux.

En 1842, un projet de loi d'impôt militaire fut présenté au Grand Conseil, mais il fut rejeté.

En 1844, une pétition fut adressée au Grand Conseil par M. le colonel fédéral et député Bontems, tendant à ce que l'Etat fournisse les armes de l'infanterie. Cette pétition fut écartée par un motif basé sur l'insuffisance des ressources de l'Etat.

En 1846, le besoin de soulager le militaire avait fait du chemin : l'armement et l'équipement pesaient lourdement sur les familles pauvres. Ce fut dans le but de remédier à cet état de choses que fut créée la loi d'impôt militaire dont le produit était destiné à fournir les fusils à l'infanterie et aux sapeurs du génie. En exécution de cette loi et par son règlement du 12 février 1847, le Conseil d'Etat ordonna la délivrance des fusils, à titre de prêt, aux recrues de sapeurs du génie et d'infanterie.

Plus tard, l'idée de mettre à la charge de l'Etat de nouvelles prestations militaires, se popularisa. La Constitution du 15 décembre 1861 en posa le principe en ces termes : « l'armement et l'équipement seront fournis par l'Etat, les autres charges du soldat seront allégées. »

La loi sur l'organisation militaire, du 16 décembre 1862, détermina les nouvelles fournitures mises à la charge de l'Etat. Elles consistent dans le grand équipement, au complet, des troupes à pied et des troupes montées.

Enfin en 1868, les capotes furent remises aux recrues des troupes à pied, à prix réduit, et dès 1872 les capotes et manteaux furent délivrés gratuitement aux recrues de toutes armes.

Il ne reste donc à la charge du soldat que les objets ci-après, savoir :

1 tunique, 2 paires de pantalon, 1 sarreau d'écurie, 1 képi, 1 cravate, 2 paires de guêtres, 1 trousse, 1 gamelle, 1 gourde, 1 sac à pain, 1 paire d'épaulettes, 1 bonnet de police, 1 brassard ; 1 couverture, 1 licol et 1 sangle d'écurie, les objets de pansement, les fers et cloux pour la cavalerie.

Aujourd'hui il s'agit de faire un pas de plus dans la voie suivie jusqu'à présent. Cependant, dans notre Canton, cette question est des plus délicates et se rattache à deux points de vue dont il faut tenir compte. Le premier, c'est celui de la dignité du soldat, de ce stimulant à l'ordre et à l'économie que crée chez lui la nécessité de pourvoir à son habillement militaire. Cette nécessité a eu chez nous une influence heureuse sur toute la carrière des jeunes hommes à qui elle s'imposait. Il est incontestable que c'est de là qu'est venu en partie notre esprit militaire depuis 1803, car le soldat qui a acquis son uniforme lui-même, et parfois avec effort, y attache plus de prix que celui auquel on l'a donné.

Mais à côté de ce point de vue, il y a celui de la justice : nous savons que pour beaucoup de parents, les sacrifices pécuniaires que leur impose l'habillement de leurs enfants sont une charge parfois très lourde. Les exigences du service militaire tendent tous les jours à s'augmenter ; les écoles, les cours ordinaires et spéciaux deviennent plus nombreux que du passé, leur durée loin de diminuer va en croissant ; les difficultés de l'existence pour certaines classes s'augmentent de jour en jour, et le temps aussi devient de plus en plus précieux. C'est pourquoi il n'est plus possible de lutter contre une tendance qui est imposée par le temps et par les circonstances.

Il sera peut être intéressant, pour le Grand Conseil, de voir ce qui se passe à ce sujet dans les autres Cantons. Nous donnerons ci-après un aperçu général de ce qui est délivré aux troupes, en fait d'habillement, par les divers Etats de la Suisse.

Les Etats qui fournissent à leurs troupes l'habillement au complet, sont : Zurich, Lucerne, Unterwald, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall, Grisons et Thurgovie.

Les Etats qui fournissent l'habillement au complet moins une seconde paire de pantalon, sont :

Berne, Fribourg, Appenzell (R. Int.), Argovie et Valais.

Les Etats qui ne fournissent l'habillement qu'en partie, sont :

Schwytz, Appenzell (R. Ext.), Tessin, Neuchâtel et Genève.

Quelques Cantons se font rembourser par les recrues à leur entrée à l'école une partie de la dépense, ainsi Zug, fr. 48 ; Appenzell (R. Int.), fr. 26,25 ; St-Gall, fr. 15,30 ; Grisons, fr. 24 ; Thurgovie, 300 fr. par le cavalier et 20 fr. par le carabinier ; Valais, fr. 4,50 par année de service que le soldat aurait eu encore à faire s'il quittait avant le temps, lequel est fixé à 12 ans.

Dans la majeure partie des Cantons, les habillements sont laissés en mains des hommes et deviennent leur propriété dès le jour de leur passage à la landwehr. Dans quelques Cantons les objets d'habillement sont magasinés à l'issue de chaque service et restent la propriété de l'Etat.

Comme on le voit, la délivrance gratuite de tous les effets militaires aux recrues tend à se généraliser en Suisse et il nous est difficile de conserver seuls dans notre pays un système différent.

Nous croyons donc que le moment est venu où il faut que l'Etat prenne à sa charge l'habillement des recrues.

La loi que le Conseil d'Etat a l'honneur de soumettre au Grand Conseil est partie du principe de délivrer gratuitement aux recrues de toutes armes les vêtements militaires et autres objets du petit équipement qui sont encore à leur charge, sauf la cravate, les épaulettes (si elles sont conservées), la couverture pour la cavalerie, la sangle, le licol et les objets de pansement. L'Etat prendrait donc à sa charge la tunique, les deux pantalons, le sarreau d'écurie, les deux paires de guêtres, le képi, le bonnet de police, la trousse, la gamelle, la gourde et le sac à pain.

Pour la fourniture de ces objets, le coût approximatif est évalué comme suit :

Fr. 114,35 par recrue d'infanterie, carabinier et génie ;

» 118,35 » » d'artillerie (canonniers, etc.) ;

» 138,35 » » de dragon et de soldat du train.

La moyenne des recrues que nous avons à instruire annuellement est de 1200 dont 960 d'infanterie, carabiniers et génie, 90 d'artillerie (soit canonniers et artilleurs de parc) et 150 de troupes montées.

L'augmentation de dépense résultant de ces fournitures pourrait donc se chiffrer comme suit :

960 recrues, infanterie, carabiniers, etc., à	Fr. 114 35	Fr. 109,776 —
90 » canonniers et artilleurs de parc	» 118 35	» 10,651 50
150 » troupes montées	» 138 35	» 20,752 50
Total de l'augmentation		Fr. 141,180 —

Pour couvrir cette dépense, il faudra nécessairement créer de nouvelles ressources. Mais nous pensons pouvoir les trouver en partie dans l'augmentation de l'impôt militaire dont la loi, qui est en voie d'être revue, sera soumise au Grand Conseil dans sa session d'automne, pour être appliquée dès l'année 1874.

Le projet de loi qui est soumis au Grand Conseil, pose les deux principes suivants :

1° L'Etat fournit gratuitement aux recrues leur habillement militaire ;

2° Cet habillement devient la propriété du soldat.

Ces deux principes partent de l'idée que le soldat, recruté à l'âge où l'obligation de servir commence, accomplit tout son service militaire jusqu'à l'âge légal de la sortie, ou tout au moins jusqu'à son passage dans la réserve cantonale.

Or il arrive que des recrues entrent directement dans la réserve fédérale ou cantonale. Il arrive aussi que des hommes quittent le service militaire avant le terme légal, soit qu'ils tombent malades ou meurent, soit que leurs fonctions les libèrent du service. Dans ces cas-là, il n'est pas juste que l'Etat remette en propriété au soldat et à titre complètement gratuit, un habillement qui n'aura pas à supporter les fatigues de toute une carrière militaire. C'est pourquoi le projet porte que la recrue qui entrera directement en réserve paiera *une partie* du prix de son habillement ; comme aussi le soldat qui quittera le service avant ce temps restituera une partie de ce prix.

Quant au mode suivant lequel l'habillement sera fourni à la troupe, le Conseil d'Etat pense qu'il doit être laissé au règlement, afin de pouvoir être modifié d'après les résultats de l'expérience.

Le règlement aurait ainsi à déterminer le mode de confection des effets à remettre aux recrues, les modifications, dans les limites des lois fédérales, qu'il pourrait convenir d'apporter à quelques-uns de ces effets, à la tunique entr'au-

tres, les valeurs à restituer à l'Etat dans les cas fixés à l'art. 3 du projet de loi, enfin les indemnités prévues à l'art. 9 qui seraient payées aux recrues qui passeront l'école en 1873.

Si l'art. 8 statue que la loi n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 1874, c'est à cause de l'impossibilité matérielle de la mettre à exécution immédiatement ; car c'est à peine si les magasins pourraient être en mesure de faire les fournitures aux recrues du dernier détachement. Il faut à l'administration les délais nécessaires pour organiser le service et faire les provisions.

Mais comme le rapport présenté en janvier 1873 au Grand Conseil sur les pétitions demandant la fourniture de l'habillement à la troupe et la décision de ce corps renfermait la promesse implicite de mettre les recrues de cette année déjà au bénéfice des allègements proposés, le Conseil d'Etat demande l'autorisation de remettre à ces recrues une indemnité représentant approximativement le coût de leur habillement.

C'est à ces quelques règles que se restreint le projet qui est soumis actuellement à l'autorité supérieure. Le Conseil d'Etat pense que ce projet répond à un désir général et qu'il réalisera un progrès dans notre législation. Il a donc l'honneur d'en recommander l'adoption.

Projet de loi.

Le Grand Conseil, vu l'art. 3 de la Constitution ; vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ; arrête :

Art. 1^{er}. L'Etat délivre gratuitement l'habillement militaire aux recrues de toutes armes lors de leur entrée au service

Les recrues qui entrent directement dans la réserve fédérale ou cantonale, paient une partie du prix de leur habillement.

Art. 2. L'habillement des divers corps de troupes est conforme à ce que prescrivent les lois et règlements fédéraux pour l'armée fédérale.

Art. 3. L'habillement remis aux militaires devient leur propriété.

Toutefois l'homme qui quitte le service avant d'être entré dans la réserve cantonale restitue à l'Etat une partie du prix de l'habillement suivant une échelle établie par le règlement.

Art. 4. Le port ou l'usage d'une partie quelconque de l'habillement militaire en dehors du service est interdit sous peine disciplinaire.

Art. 5. L'entretien de l'habillement militaire, ainsi que le remplacement des objets gâtés, détruits ou perdus sont à la charge des détenteurs. Ceux-ci peuvent être punis disciplinairement, même en dehors du service, pour toute faute ou négligence dans l'entretien de leur habillement militaire.

Art. 6. Est nulle de plein droit, toute vente ou autre aliénation d'un objet faisant partie de l'habillement militaire d'un homme inscrit sur les rôles. Le vendeur peut être puni disciplinairement et l'acheteur condamné à une amende de dix francs au maximum.

Art. 7. L'officier monté reçoit au moment de sa nomination une indemnité de fr. 150 pour l'équipement de son cheval.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1873. Le Conseil d'Etat arrêtera les règlements et prendra les mesures nécessaires à son exécution.

Art. 9. Les hommes qui passent leur école de recrue en 1873, recevront pour leur habillement une indemnité qui sera fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 10. Sont abrogés :

a) Les art. 308, 312, 318, 319, 320 de la loi de 1862 sur l'organisation militaire pour tout ce qui concerne l'habillement ;

b) La loi du 4 avril 1872 sur la remise des capotes et manteaux.

Les règlements du 4 février 1863 sur la fourniture des draps militaires et du 19 mars 1864 sur l'armement, l'habillement et l'équipement des troupes vaudoises, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y ait été légalement dérogé.